

Arrêt

n° 41 810 du 19 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Agissant en son nom propre et en tant que représentant légal de son enfant
mineur
X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2009, par X, qui se déclare de nationalité turque, agissant en son nom propre et en tant que représentant légal de son enfant mineur, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10.12.2008 et notifiée le 26.2.2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation de la deuxième partie défenderesse et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique et, selon ses déclarations, y a toujours vécu.

1.2. Les pièces versées au dossier administratif font apparaître qu'il a bénéficié d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 22 novembre 1998.

Il ressort également de l'extrait de casier judiciaire daté du 13 octobre 2008 versé à ce même dossier que le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales, l'une en date du 31 août 1999, l'autre en date du 30 juin 2000.

Le 17 février 2006, il a été radié d'office des registres de la population dans lesquels il a demandé, le 25 juin 2007, à être réinscrit.

1.3. Le 16 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant, sur la base de l'article 19 de la loi.

Cette décision a été annulée par un arrêt n°11.535 prononcé le 22 mai 2008 par le Conseil de céans.

1.4. Le 5 mai 2008, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 20 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé la décision précitée par un arrêt n°27.889 du 27 mai 2009.

1.5. Le 10 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de Belge, en l'occurrence sa fille. Le 10 décembre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Celle décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 26 février 2009 et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

N'a pas apporté la preuve qu'il était à charge de son enfant belge, ni les preuves de revenus de celui-ci, ni la preuve d'une couverture soins de santé/Mutuelle ».

2. Questions préalables

2.1. Note d'observation tardive

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observation déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} avril 2009.

2.2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Le Conseil observe que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur la base duquel le requérant a sollicité sa carte de séjour, dispose en son § 3 que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation » et en son § 4 que « Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre ». Il s'ensuit que ledit article réserve la compétence de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois au bourgmestre ou à son délégué lorsqu'il constate que la demande de carte de séjour n'est pas accompagnée des documents requis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la première partie défenderesse aurait de quelque manière que ce soit donné des instructions à la commune de Saint-Josse-Ten-Noode en vue de délivrer au requérant la décision entreprise, laquelle été prise en vertu de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité par la seule deuxième partie défenderesse.

Partant, il y a lieu de mettre hors cause la première partie défenderesse.

2.3. Intérêt à agir dans le chef de l'enfant mineur

Le Conseil constate que l'enfant mineur belge du requérant n'étant pas le destinataire de la décision querellée, il n'a aucun intérêt au présent recours, lequel est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit en son nom.

Ce constat fait par ailleurs l'objet d'un développement plus détaillé au point 4.3. du présent arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du défaut de motivation, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration, des principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ».

3.1.1. Dans une *première branche*, il rappelle le principe de légitime confiance en se basant notamment sur l'arrêt Eeckout du Conseil d'Etat et estime que « la partie adverse n'a pas respecté ce principe, pas plus qu'elle n'a respecté les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ». Il explique ne pas avoir apporté la preuve qu'il est à charge de son enfant belge « parce qu'il n'est pas à charge de son enfant belge » mais considère néanmoins pouvoir bénéficier d'un droit de séjour sur la base des articles 40 bis et 40 ter de la loi tels qu'interprétés à la lumière de l'arrêt Chen, qui fait prévaloir l'effet utile de la nationalité belge de l'enfant.

Par ailleurs, il explique ne pas avoir déposé les autres documents mentionnés dans l'acte attaqué (à savoir les preuves de revenus de son enfant belge et la preuve d'une couverture de soins de santé/Mutuelle) parce qu'il n'était pas informé de ce qu'il devait les déposer, les dits documents ne figurant pas sur l'annexe 19 ter qui lui a été délivrée.

Par conséquent, il considère qu' « en [lui] faisant grief de n'avoir pas déposé des documents alors qu' [il] n'avait pas été informé de l'obligation de déposer ces documents, la partie adverse viole les principes de bonne administration et plus particulièrement les principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme » et reproduit un extrait d'arrêt du Conseil de céans qui doit s'appliquer par analogie à son cas d'espèce.

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, il soutient que la partie défenderesse « aurait du (sic) expliquer dans la décision attaquée les motifs la sous-tendant dès le moment où l'annexe 19 ter [qui lui a été] remise le 10.9.2008 lui précise qu'il doit apporter la preuve de ce qu'il est à charge de son enfant belge, sans faire mention des documents repris dans la décision attaquée » et poursuit en relevant que « la partie adverse aurait à tout le moins du (sic) préciser dans la décision attaquée les raisons lui permettant de méconnaître ces principes généraux » et conclut que « la décision attaquée est donc entachée d'un défaut de motivation (...) ».

3.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de « la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, du défaut de motivation, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration et du principe général de proportionnalité ».

3.2.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit un extrait de l'arrêt Chen, le requérant soutient qu' « [il] est, comme dans l'arrêt CHEN, le père d'un enfant possédant la nationalité d'un Etat Membre de l'Union européenne et [qu'] il ne dépend pas financièrement des pouvoirs public belges » et rappelle que la Directive visée par cet arrêt expose « que le ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne doit, pour pouvoir prétendre à un droit de séjour dans un pays de l'Union autre que son pays d'origine, être titulaire d'une assurance maladie-invalidité et disposer de ressources propres suffisantes. La raison de ces exigences est qu'il s'agit d'éviter qu'un ressortissant de l'un des Etats Membres de l'un des pays de l'Union ne devienne une charge pour un autre Etat Membre ». Il estime,

par ailleurs, que l'enseignement de l'arrêt CHEN doit être appliqué en l'espèce « et par application des articles 10, 11 et 191 de la Constitution Belge », même si à la différence de celui-ci, on ne trouve pas d'élément permettant de conclure à un déplacement intra-communautaire. Il considère que ne pas appliquer l'enseignement de l'arrêt Chen reviendrait à créer une « discrimination à rebours » entre le parent d'un enfant belge et le parent d'un enfant possédant la nationalité de l'un des pays membres de l'Union européenne. Il rappelle à cet égard que « la Commission Consultative des Etrangers a rendu plusieurs avis favorables au droit de séjour d'auteurs d'enfants belges estimant que la question des ressources n'est pas pertinente puisque les droits qui découlent de la nationalité de l'enfant sont indépendants de toute question de ressource (...) ».

3.2.2. Dans une *deuxième branche*, il soutient que le fait d'estimer que « les enseignements de l'arrêt CHEN ne sont pas applicables en l'espèce du seul fait qu'il ne s'agit pas d'une situation 'communautaire' puisqu' aucun déplacement entre pays de l'Union n'a eu lieu violera les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge » dès lors qu' « un tel raisonnement reviendrait à établir une discrimination entre parents d'enfants belges ayant effectué un déplacement intra-communautaire, qui pourraient se prévaloir des articles 40 bis et 40 ter de la loi (...), et parents d'enfants belges n'ayant effectué aucun déplacement entre pays de l'Union ». Il rappelle que l'article 40 ter de la loi « a précisément été édicté dans le but que les belges et leur famille ne fassent pas l'objet d'un traitement moins favorable que les ressortissants de l'UE et leur famille ».

3.2.3. Dans une *troisième branche*, il soutient que la motivation de l'acte attaqué est « vague, stéréotypée et n'est pas mise en rapport avec la jurisprudence communautaire ».

3.3. Le requérant prend un **troisième moyen** de « la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 du 4^e Protocole additionnel à La Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, de défaut de motivation, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration et du principe général de proportionnalité, de l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

3.3.1. Dans une *première branche*, il soutient que l'article 3.1 du 4^e Protocole additionnel à la « CEDH » interdit à la Belgique d'expulser ses propres ressortissants, ce qui signifie que « [son] enfant de nationalité belge, ne peut pas être forcé de se rendre en Turquie avec [lui] puisqu'elle n'a aucun liens (sic) avec ce pays, à part le fait qu'il s'agit du pays dont son père possède la nationalité ». Il considère que « pour assurer l'effet utile de la nationalité belge de [son] enfant », un droit de séjour devrait lui être accordé.

3.3.2. Dans une *deuxième branche*, il soutient que « contraindre [son] enfant à se rendre en Turquie, (...), revient à imposer à l'enfant belge de quitter son pays, la Belgique, pour se rendre dans un pays qu'elle ne connaît pas et dont elle ne parle pas la langue ». Il estime que l'acte attaqué a été pris en contradiction avec les intérêts de [son] enfant et donc en méconnaissance de ses intérêts fondamentaux. En outre, il reproche à la partie défenderesse de « régulièrement » considérer que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct en Belgique et mentionne à cet égard une série de décisions qui ont été rendues dans un sens contraire. Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision au regard de cette disposition.

3.3.3. Dans une *troisième branche*, il soutient que « du point de vue de l'enfant belge lui-même, en imposant à l'auteur d'un enfant belge la condition d'être « à charge » de celui-ci, et en refusant sur cette base son séjour en Belgique, la partie adverse contraint l'enfant belge à vivre en Belgique sans l'un de ses deux parents, ou à suivre son parent non belge dans son pays d'origine ». Il souligne que « sa fille n'a en outre que 3 ans à peine et a besoin des soins de son père et de sa mère, ensemble ». Enfin, il met en évidence le fait qu'il a une vie sociale développée en Belgique et qu'il ne parle pas le turc.

3.3.4. Dans une *quatrième branche*, il estime que « la décision attaquée est motivée de façon lapidaire, stéréotypée, sans répondre concrètement aux éléments propres [à son] dossier ». Il soutient que « la question relevante concernant l'application de l'article 8 de la CEDH consiste à savoir si cette ingérence

est nécessaire dans une société démocratique » et explique que « la décision entreprise devrait donc sur ce point effectuer une balance entre d'une part les intérêts de l'Etat et d'autre part [ses] intérêts et de [ceux] son enfant ». Il constate que « cette balance n'a pas été effectuée dans la décision entreprise, si bien que la décision viole tant l'article 8 de la CEDH que l'article 62 de la loi (...) ». Il constate également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des arguments invoqués dans sa demande de séjour pour motiver sa décision, violant ainsi les dispositions légales et principes généraux visés au moyen.

3.3.5 Dans une *cinquième branche*, il estime que la partie défenderesse devrait suivre le même raisonnement que celui développé par l'Auditeur du Conseil d'Etat dans l'avis qu'il a exposé dans le cadre d'une question préjudicielle posée à la Cour Constitutionnelle.

3.3.6. Dans une *sixième branche*, il estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour Constitutionnelle, « cela dans le souci d'une bonne administration de la justice ».

3.4. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant souligne tout d'abord, eu égard à l'irrecevabilité « ratione persona » soulevée par la deuxième partie défenderesse dans sa note d'observation, que si l'acte attaqué devait être exécuté, il lui causerait non seulement un grief mais également à son enfant belge.

Quant au *premier moyen*, il précise que « l'annexe 19 ter remplit précisément la fonction d'informer l'étranger quant aux pièces à déposer dans le cadre d'une demande d'établissement » et que si elle a indiqué qu'il devait produire l'acte de naissance de son enfant, « rien ne justifie qu'elle n'ait pas mentionné les autres documents à produire ».

Quant au *deuxième moyen*, le requérant insiste sur le fait que les enseignements de l'arrêt Chen doivent être appliqués en l'espèce.

Quant au *troisième moyen*, le requérant soutient en substance que la question préjudicielle dont il est fait mention dans le dispositif de la requête introductive d'instance « est utile à l'issue du litige » et que la demande de surséance à statuer, dans l'attente des arrêts de la Cour Constitutionnelle, est justifiée par une bonne administration de la justice ».

4. Discussion

4.1. Sur les deux branches réunies du *premier moyen*, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'ascendant » sur la base de l'article 40 bis de la loi, il lui appartenait dès lors de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son enfant belge et de produire les documents ad hoc de nature à justifier l'objet de sa demande et, à supposer qu'il ait été dans l'ignorance des informations à verser à l'appui de celle-ci, de s'informer auprès de la partie défenderesse quant à ce, *quod non* à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir stipulé la nature des documents qu'il lui appartenait de produire lors de l'introduction de sa

demande de carte de séjour alors qu'il s'est lui-même abstenu de toute démarche de nature à s'assurer de la complétude de celle-ci.

Par conséquent, compte tenu du fait que le requérant n'a produit aucun élément susceptible d'étayer de manière objective sa demande et qu'il reconnaît au demeurant lui-même en termes de requête n'être pas à charge de son enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause et que la motivation de la décision litigieuse indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse un droit de séjour de plus de trois mois et lui ordonne de quitter le territoire.

Enfin, à titre surabondant, le Conseil remarque qu'une lecture attentive de l'extrait de l'arrêt rendu par le Conseil de céans et reproduit par le requérant à l'appui de la première branche de son premier moyen, ne peut en aucun cas, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, être appliqué par analogie à son cas d'espèce.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4.2. Sur *les trois branches réunies du deuxième moyen*, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire relatif à la jurisprudence européenne et plus particulièrement à l'enseignement qu'il entend tirer de l'arrêt Zhu et Chen. Le requérant rappelle qu'il « est le père d'un enfant possédant la nationalité d'un Etat Membre de l'Union européenne et [qu'] il ne dépend pas financièrement des pouvoirs public belges » et relève « que le ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne doit, pour pouvoir prétendre à un droit de séjour dans un pays de l'Union autre que son pays d'origine, être titulaire d'une assurance maladie-invalidité et disposer de ressources propres suffisantes. La raison de ces exigences est qu'il s'agit d'éviter qu'un ressortissant de l'un des Etats Membres de l'un des pays de l'Union ne devienne une charge pour un autre Etat Membre ». Il estime, par ailleurs, que l'enseignement de l'arrêt CHEN doit être appliqué en l'espèce même si on ne trouve pas, en la présente cause, d'élément permettant de conclure à un déplacement intra-communautaire. En d'autres termes, le requérant estime que l'obligation d'être à charge de son descendant ne peut pas être interprétée comme conditionnant l'obtention d'un droit de séjour pour autant qu'il justifie de ressources suffisantes et qu'il dispose d'une assurance-maladie. Or, quand bien même pareille interprétation serait exacte, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à ce développement dès lors qu'il ne prouve pas disposer de telles ressources et n'apporte pas davantage la preuve qu'une assurance maladie aurait été souscrite dans son chef.

Partant, le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches.

4.3. Sur *les quatre premières branches réunies du troisième moyen*, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être utilement contesté.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Enfin, s'agissant du droit de l'enfant belge de résider sur le territoire national et de ne pas en être éloigné, le Conseil rappelle que « l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par le requérant, que celui-ci « n'a pas apporté la preuve qu'il était à charge de son enfant belge, ni les

preuves de revenus de celui-ci, ni la preuve d'une couverture soins de santé/Mutuelle ». Cette décision vise en l'espèce le seul requérant et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant du requérant tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant du requérant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Au demeurant, le requérant ne fait état d'aucun motif qui l'empêcherait de poursuivre sa vie privée et familiale avec son enfant, et le cas échéant avec la mère de celui-ci, ailleurs que sur le territoire belge.

Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auquel le requérant renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Partant, le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses quatre premières branches.

4.4. Sur les cinquième et sixième branches réunies du troisième moyen, afférentes à la question préjudicielle que le requérant estime devoir être posée à la Cour Constitutionnelle, le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre de la décision entreprise n'étant pas fondés, et plus particulièrement celui relatif à la vie privée de l'enfant belge du requérant, lequel n'est pas visé par la décision entreprise, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à la solution du présent litige.

Partant, il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle quant à ce.

Surabondamment, il n'y a pas davantage lieu pour le Conseil de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la dite Cour à la question préjudicielle concernant l'article 40, § 6, ancien de la loi dès lors que celle-ci a déjà reçu une réponse négative au terme de l'arrêt n°174/2009 du 3 novembre 2009.

4.5. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme N. CATTELAÏN,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

V. DELAHAUT